

*Département du Morbihan*  
**SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN**  
*Renforcement AEP ZA Porzo DN300mm Fonte (Liaison Feeder 500F vers Village de*  
*SAINT ANTOINE à HENNEBONT)*  
*Alimentation en eau potable*  
**CONVENTION AMIABLE POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN**  
**PRIVE DE CANALISATIONS**

**Monsieur Aimé KERGUERIS**  
**Président du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan**  
Expose ce qui suit :

ENTRE les soussignés :

**Le Syndicat de l'Eau du Morbihan**

Constitué suivant Arrêté Préfectoral en date du 22/07/2011  
dont le siège social est : 5 Rue du Commandant Charcot, 56000 VANNES  
Numéro SIREN : 255 601 072  
Représenté par M. Aimé KERGUERIS, Président,

D'une part,

ET

**La commune d'HENNEBONT**

dont le siège social est : 13 Place Maréchal-Foch 56700 HENNEBONT  
Numéro SIREN : 215 600 834  
Représenté par M. André HARTEREAU, Maire,

Désigné(s) Le Propriétaire,

D'autre part,

**LES PARTIES,**

vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement dans les fonds privés conformément à la Loi N°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural Titre V, - et notamment ses articles L152.1 et L152.2 Chapitre II Section I - et le décret N°92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er (nouveau) du Code Rural — Titre V - Articles R152.1 à R152.15 chapitre II section I,

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

Le(s) soussigné(s), déclare(nt) être seul(s) propriétaire(s) ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires, des parcelles ci-après désignées :

**DESIGNATION DES PARCELLES GREVEES**

Section	N°	Lieudit	Surface totale	Nature	Contenance
<b>Commune</b>					
AY	349	Saint Antoine			

**ORIGINE DE PROPRIETE DES PARCELLES**

**Commune d'HENNEBONT**

Parcelle AY 349

Appartient à la commune d'HENNEBONT par Acquisition du ....., acte fait chez Maître ....., notaires à .....

Publication aux Hypothèques de ....., le ....., référence ..... n°.....

**ARTICLE 1:** Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'Eau Potable sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure la canalisation sur une longueur déterminée ci-après, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 1 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux, et, le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés pour chaque parcelle

**DESIGNATION DE LA SERVITUDE**

Section	N°	Longueur	Accessoire(s)
<b>Commune d'HENNEBONT</b>			
AY	349	20m	1 Chambre de comptage
<b>Total :</b>		20m	1 Chambre de comptage

2/ d'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose de canalisation, une largeur supplémentaire de 9 mètres, occupation donnant droit à l'exploitant agricole, au remboursement des dommages subis sur la largeur totale de 12 mètres, dans les conditions prévues par le barème ..... établi par la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

3/ Procéder sur la largeur totale maximale de 12 mètres, à tous les travaux de débroussaillage, abattage des arbres et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations. Par voie de conséquence, le Syndicat ou la Société chargée de l'exploitation des ouvrages, pourra faire pénétrer dans les dites parcelles et sur la bande des 3 mètres définie à l'article 1.1, ses agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 : Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance au Syndicat ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Syndicat ou de son concessionnaire.

ARTICLE 4 : Cette convention ne fait pas l'objet d'indemnité financière au propriétaire (Remarque : absence d'exploitant pour cette parcelle). Le Syndicat s'engage à prendre à sa charge les frais de bornage ainsi que les frais d'enregistrement de la présente convention aux hypothèques.

ARTICLE 5 : Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 8 : La présente convention doit être publiée au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du Syndicat.

La présente convention est, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérée de tous droits d'enregistrement, de publicité et de timbre.

Monsieur Aimé KERGUERIS,  
Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan certifie que les deux exemplaires de la présente expédition sont exactement conformes entre eux et établis sur 4 pages.

Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

**Par les présentes, Le propriétaire autorise le syndicat à réaliser les travaux objet de la présente convention, à compter de ce jour, par anticipation au règlement des indemnités.**

Fait à VANNES, le

M. Aimé KERGUERIS  
Président du Syndicat

Le Propriétaire